



Arrêt

n° 122 973 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec OQT prise le 25 juin 2013 et notifiée le 4 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2009, la requérante a introduit auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa en vue de participer à une conférence.

1.2. Le 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 29 décembre 2012, la requérante a épousé un ressortissant belge.

1.4. Le 7 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. En date du 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 4 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, aléna 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.01.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Conjoint de belge Monsieur O.A. NN. (...) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de mariage (noces célébrées le 29/12/2012 à Molenbeek Saint Jean), un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer de 550€), une attestation FGTB du 05/04/2013 précisant que la personne rejoindre/ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage de janvier 2012 à mars 2013 ainsi que les preuves de recherche d'emploi (lettres de candidature, réponses à des sollicitations, interim).

Cependant, il s'avère que la personne belge rejoindre/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/19890. (soit 1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, en fonction de l'attestation syndicale produite (couvrant la période de janvier 2012 à mars 2013), il s'avère que Monsieur O.A. n'atteint le montant espéré (1282,14€) qu'au cours du mois de janvier 2013. Au cours des 14 autres mois l'intéressé ne présente plus aucun revenu supérieur au 120% du revenu d'intégration social. L'intéressée ne démontre par conséquent pas que la personne rejoindre/ouvrant le droit bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du Revenu d'intégration sociale (RIS).

Enfin rien n'établit dans le dossier que les montants des allocations de chômage démontrées sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 550€) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de la famille rejoind dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40ter et 42 § 1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980, violation du principe de bonne administration et de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne signée à Nice le 77.12.2000 en ce que l'administration n'a pas entendu la requérante et ne s'est pas entourée de tous les renseignements utiles et pertinents à la prise de la décision litigieuse, violation de l'article 8 de la CEDH, erreur de fait, violation des 10 et 11 de la Constitution ainsi que de la directive 2004/38/CE du 29.4.2004 et de l'article 7.1.b, 2 et 3b ».

2.2. En une première branche, elle déclare que son époux bénéficie d'allocations de chômage depuis une année. Auparavant, ce dernier travaillait dans le secteur du bâtiment. Elle ajoute qu'il n'est pas contesté qu'il recherche activement du travail.

Elle précise que les allocations de chômage s'élevaient à 1.312,20 euros en janvier 2013, soit au moment de la demande. Dès lors, ce montant est supérieur aux 120% du revenu d'intégration sociale imposé par la loi.

Elle souligne qu'en avril 2013, son époux bénéficiait d'un montant de 1.289,08 euros et, en mai 2013, de 1.338,66 euros, ce qui est toujours supérieur aux 120% du revenu d'intégration sociale.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée est basée sur une erreur de fait dans la mesure où les revenus touchés par son époux sont suffisants aux yeux de la loi.

2.3. En une seconde branche, elle relève que le seul poste pris en considération afin d'établir que le montant des allocations de chômage n'est pas suffisant est le montant du loyer de 550 euros. Or, elle relève qu'aucune investigation complémentaire n'a été menée en contradiction avec l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle s'en réfère à l'arrêt n° 88.251 du Conseil du 26 septembre 2012 lequel avait annulé une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dès lors que la partie défenderesse n'avait pas procédé à une analyse adéquate des besoins propres du citoyen de l'Union européenne rejoint et des membres de sa famille. Dès lors, elle constate que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse circonstanciée de sa situation et n'a pas cherché à le faire par le biais d'une demande de renseignements directs ou par un autre moyen. Or, si la partie défenderesse avait procédé à une enquête, elle aurait appris que son époux bénéficie d'une indemnité de 150 euros par mois au titre d'allocation de déménagement/installation et d'intervention dans le loyer en application de l'Arrêté du gouvernement du 22 décembre 2004.

Ainsi, elle précise que l'examen *in concreto* des besoins de sa famille s'impose, d'une part, parce que son époux prouve que ses ressources de février et de mars sont proches du revenu prévu par la loi et, d'autre part, ce dernier prouve qu'il recherche activement du travail, élément du moins non contesté.

La décision attaquée ne permet pas de savoir pour quelle raison les allocations de chômage ne sont pas suffisantes pour faire face à ses besoins. Dès lors, la décision attaquée n'est pas légalement motivée.

D'autre part, elle rappelle que l'article 40bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que les citoyens de l'Union européenne qui veulent bénéficier d'un droit de séjour pour les membres de leur famille doivent prouver qu'ils disposent de ressource suffisantes. La précision des 120% ne leur est pas applicable. Elle constate donc que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 instaure une discrimination non justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution entre les Belges et les autres ressortissants de l'Union européenne.

En outre, elle constate que la loi ne précise pas si les 120% du revenu d'intégration sociale exigé concerne le mois de la demande, le mois de la décision ou une période déterminée. Dès lors, elle estime qu'il convient de s'en référer à la directive 2004/38/CE interdisant de prévoir un chiffre butoir et imposer une examen *in concreto* de la situation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'une Belge en date du 7 janvier 2013. Il apparaît également, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante a produit différents documents à l'appui de ladite demande, à savoir un acte de mariage, un passeport, une attestation de mutuelle, un bail enregistré, une attestation FGTB du 5 avril 2013 ainsi que les preuves de recherche d'un emploi.

Or, le Conseil constate que ni la demande de carte de séjour du 7 janvier 2013 ni les documents, produits en annexe de cette demande, ne sont contenus au dossier administratif.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

De même, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de la requérante, pour décider que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de descendante de Belge.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

3.2. A titre subsidiaire, il apparaît également que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen des besoins propres de la requérante, tel que prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans sa décision attaquée, la partie défenderesse se contente de déclarer que « *rien n'établit dans le dossier que les montants des allocations de chômage démontrées sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 550€) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de la famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980* ».

Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). La partie défenderesse se borne, en effet, à énumérer les différents frais sans davantage de précisions. Dès lors, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Ce moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL